



COMMENT RÉMUNÉRER LES AUTEURS ?

- ▶ Conférences
- ▶ Débats
- ▶ Résidences
- ▶ Ateliers
- ▶ Interventions diverses

**Document réalisé par
l'Agence régionale du Livre
Provence-Alpes Côte d'Azur**

Sous le regard bienveillant de
la Société des gens de Lettres et de l'AGESSA
Ce document est à jour au 1er janvier 2008.

Des évolutions législatives ou réglementaires
pouvant survenir à tout moment, il convient
d'en prendre connaissance sur notre site
www.livre-paca.org.

La consultation de ce document ne remplace
pas le contact direct avec les différentes
administrations concernées.

Copyright

AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE
Provence-Alpes-Côte d'Azur

2008

COMMENT RÉMUNÉRER LES AUTEURS ?

Organisateurs de manifestations littéraires, bibliothécaires, libraires, travailleurs sociaux, professeurs... élaborent régulièrement différents types de projets avec des auteurs : résidences, ateliers, lectures, débats, etc.

Ces "diffuseurs"⁽¹⁾ se heurtent fréquemment à une même difficulté : comment rémunérer les auteurs tant dans le respect de leurs droits que dans celui des réglementations sociales et fiscales ?

Pour leur part, écrivains, traducteurs ou illustrateurs, sollicités pour intervenir dans le cadre d'animations diverses, sont rarement au fait des dispositifs légaux les concernant.



⁽¹⁾ Sont appelés diffuseurs, les structures juridiques qui prennent en charge la rémunération de l'auteur : bibliothèques, librairies, associations, établissements scolaires, collectivités territoriales...

- ■ ■ Parce que l'auteur est le maillon le plus isolé de la chaîne du livre et pourtant essentiel, fondamental, l'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est dotée d'une mission spécifique qui a pour but de le défendre et l'accompagner à travers différentes initiatives.

Le présent guide en est une.

L'ensemble des professionnels doivent prendre conscience que les activités de rencontre, lecture, résidence, conférence... nécessitent un travail de l'auteur et représentent bien souvent un complément économique indispensable pour lui. Chronophages, ces activités demandent à être distinguées de la promotion directe des œuvres, comme les signatures.

Ce guide présente, de manière simple et synthétique, les différentes collaborations avec un auteur et les types de rémunération correspondants. Il ne s'attache pas aux rémunérations afférentes à la conclusion de contrats d'édition ; quantité d'ouvrages leur sont déjà consacrés.

Puisse-t-il lever les obstacles administratifs auxquels les diffuseurs sont trop souvent confrontés et clarifier les esprits, incitant ainsi le développement de partenariats fructueux avec les auteurs.

Préambule

Le mode de rémunération dépend de la nature de l'intervention de l'auteur.

La signature d'une convention entre l'auteur et la structure porteuse du projet est recommandée, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de travail.

Elaborer une convention amène les signataires à se poser des questions et à les résoudre ensemble.

Etablir un cadre formalisé qui détaille les modalités de l'intervention de l'auteur, c'est offrir un terrain propice au développement serein du projet.

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les diffuseurs, quel que soit leur statut (public ou privé, associatif ou commercial...).

Les différents types de rémunération : ce qu'il faut savoir

■ Les droits d'auteur

Qu'est-ce qu'une rémunération en droits d'auteur ?

Les droits d'auteur sont la contrepartie financière de l'exploitation du droit de reproduction (édition d'un texte par exemple) ou du droit de représentation d'une œuvre (lecture publique, exposition...).

Lorsqu'un auteur cède ses droits afin qu'un tiers puisse exploiter son œuvre selon les formes définies au contrat, la rémunération correspondante sera donc qualifiée de droits d'auteur.

Quelle démarche pour le diffuseur ?

Le diffuseur doit s'enregistrer auprès de **l'AGESSA**. Cette opération est gratuite et rapide, grâce au formulaire disponible en ligne sur le site www.agemssa.org.

Le diffuseur s'acquitte directement auprès de **l'AGESSA** des cotisations d'assurance sociale, CSG et RDS (soit environ 8,8 % du brut) ; cela s'apparente à un prélèvement à la source entre employeur et salarié (le précompte⁽²⁾).

(2) Lorsque les droits d'auteur sont imposés fiscalement en BNC (voir page 12), il peut y avoir exonération de prélèvement des cotisations à la source pour les personnes autorisées par l'AGESSA ; cette dispense de précompte a lieu sur examen de dossier. Dans ce cas, les auteurs concernés présenteront au diffuseur une attestation à validité annuelle (référence : S 2062).

■ L'AGESSA

L'AGESSA est une association chargée d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale. Elle est placée sous la double tutelle du ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille et du ministère de la Culture et de la Communication. L'AGESSA pour les auteurs joue le même rôle que la Maison des artistes pour les artistes.

L'AGESSA n'est pas une caisse de sécurité sociale. Elle sert de passerelle entre les auteurs et les caisses primaires d'assurance maladie pour déterminer les conditions d'affiliation au régime spécifique créé par le législateur.

L'AGESSA recouvre, pour le compte de la sécurité sociale, les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques. Ces fonds sont transférés journalièrement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est une branche du régime général des salariés. Il est financé par les cotisations des artistes-auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive venant de la diffusion et de l'exploitation des œuvres. L'AGESSA ne verse aucune prestation.

■ Affilié ou assujetti

L'affiliation conditionne le versement des prestations. Elle se distingue de l'assujettissement à cotisations.

Tous les revenus liés à l'activité d'auteur sont soumis à cotisations sociales (quand bien même l'auteur bénéficie du régime général de la sécurité sociale au titre d'une autre activité, généralement son activité principale).

On dit alors que les revenus sont assujettis à cotisations sociales (le plus souvent versées par le diffuseur ou l'éditeur à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes).

L'assujettissement n'ouvre droit au versement d'aucune prestation.

Il en va autrement de l'affiliation.

Pour être affilié et être en mesure de bénéficier des prestations (assurance maladie, etc.), l'auteur doit avoir perçu, l'année précédant sa demande, une somme au moins égale à 7 489 € (plancher 2007). D'une année sur l'autre, la totalité des revenus varie ; un montant inférieur à cette somme plancher peut entraîner la radiation. Une commission est cependant habilitée à examiner les dossiers et à maintenir les prestations d'un auteur pour une durée maximale de 5 ans.

Comme pour la sécurité sociale, l'affiliation à l'AGESSA est obligatoire pour l'ouverture de droits au régime vieillesse. La cotisation vieillesse de 6,65% n'est demandée à l'auteur que s'il est affilié : elle n'est pas précomptée. La cotisation pour la retraite complémentaire est obligatoire : la démarche est à effectuer auprès de l'IRCEC-CREA.

Le diffuseur règle à l'auteur les droits d'auteur nets qu'il lui doit.

Une contribution diffuseur de 1% du brut est à la charge du seul diffuseur ; elle n'est pas défalquée de la rémunération de l'auteur.

Le diffuseur a l'obligation de déclarer à **l'AGESSA** les sommes versées à l'auteur : cela ne signifie pas pour autant que l'auteur soit de ce fait affilié.

Quelle démarche pour l'auteur ?

L'auteur peut obtenir son immatriculation à **l'AGESSA**.

Si l'écriture est son activité principale, il lui est fortement conseillé de demander son **affiliation**.

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur même s'il est **non affilié à l'AGESSA**, car c'est toujours la nature de l'intervention qui détermine le type de rémunération.

■ Revenus accessoires aux droits d'auteur

S'il n'y a ni reproduction, ni représentation d'une œuvre, l'auteur ne peut pas être payé en droits d'auteur. Cependant, une catégorie spéciale de revenus, dits revenus accessoires aux droits d'auteur, a été créée pour certaines interventions qui se situent dans le sillage de production d'une œuvre. Ces revenus sont socialement et fiscalement assimilés aux droits d'auteur ; les démarches à suivre sont les mêmes que celles décrites pour le règlement des droits d'auteur.

Pour bénéficier de revenus dits accessoires⁽³⁾, l'auteur doit obligatoirement être affilié à l'AGESSA. Le plafond de rémunération en revenus accessoires est fixé à 4 489 € par an (au 1^{er} janvier 2007). Au-delà, il est entendu que les revenus ne sont plus accessoires.

Note de droits d'auteur ou de revenus accessoires Modèle type sur la base d'une intervention brute de 200 €

Nom, Prénom

Adresse

N° AGESSA ou n° Sécurité Sociale

Objet : Lecture/Intervention...

Rémunération forfaitaire brute de l'auteur : 200,00 €

Précompte à verser à l'AGESSA (calculé sur la rémunération brute) :

Cotisations d'assurances sociales	200,00 x 0,85%	=	1,70 €
CSG	200,00 x 97% x 7,5%	=	14,55 €
CRDS	200,00 x 97% x 0,5%	=	0,97 €
Total arrondi à l'euro le plus proche			17,00 €

Montant réglé à l'auteur 200,00 – 17,00 = 183,00 €

En outre, l'organisateur devra s'acquitter d'une participation de 1% de la rémunération brute au titre de la contribution diffuseur (soit 200 x 1% = 2 €).

Coût total pour le diffuseur = 200,00 + 2,00 = 202,00 €

⁽³⁾ Une circulaire du ministère de tutelle de la sécurité sociale en date du 2 avril 1998 autorise les auteurs à ajouter leurs revenus dits accessoires (tels que participation à des débats, rencontres) à leurs droits d'auteur pour obtenir plus facilement leur affiliation à l'AGESSA. Pour ce faire, l'auteur remplit en début d'année le bordereau AGESSA de déclaration des revenus accessoires de l'année précédente (en même temps que le bordereau de la déclaration des revenus de droits d'auteur).

■ Autres rémunérations

Plusieurs raisons peuvent conduire à rémunérer l'auteur en salaire ou honoraires : nature de l'intervention, auteur non affilié à l'AGESSA et ne pouvant à ce titre bénéficier de revenus accessoires, auteur affilié ayant dépassé le plafond autorisé de revenus accessoires.

Pour régler l'auteur en **honoraires**, le diffuseur doit s'assurer que l'auteur a un statut de travailleur indépendant ou de profession libérale (n°SIRET). Les cotisations sociales sont dans ce cas à la charge de l'auteur.

Lorsque l'auteur est payé en **salaire**, il convient d'établir un contrat de travail (contrat d'intervenant salarié), intégrant plus de souplesse que dans les contrats traditionnels afin de minimiser le lien de subordination.

L'auteur est alors embauché en contrat à durée déterminée, et doit être rémunéré pour l'ensemble du temps qu'il consacre au projet.

C'est une formule plus coûteuse pour le diffuseur, l'intégralité des charges sociales (patronales et salariales) étant plus élevée.

Mentionnons enfin que le recours au **portage salarial** peut débloquer certaines situations, par exemple lorsque le recours direct au salariat est inenvisageable.

La structure de portage salarial effectue alors toutes les démarches et le paiement en salaire de l'auteur. Elle adresse au diffuseur une simple facture.

Le contrat d'intervenant salarié permet à des travailleurs intervenants de conserver leur autonomie tout en bénéficiant des avantages des salariés.

Toute rémunération est soumise à cotisations sociales.

Celles-ci recouvrent, pour le régime général : l'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, accident du travail, la prévoyance, l'assurance chômage, la CSG (contribution sociale généralisée) déductible et non déductible et la RDS (remboursement de la dette sociale), la retraite complémentaire.

Les personnes relevant du régime des auteurs (AgeSSa et Maison des Artistes) sont dispensées du paiement des cotisations relatives aux allocations familiales et à l'assurance chômage. Si l'auteur est affilié à l'AgeSSa, il pourra cotiser pour une retraite complémentaire (dont 50% du coût est pris en charge par les recettes issues du droit de prêt, gérées par la SOFIA).

Les cotisations concernent l'auteur (personne physique) qui réside fiscalement en France, mais aussi l'organisateur de la manifestation. Si l'auteur est étranger et vit à l'étranger, ni l'auteur ni le diffuseur ne sont assujettis aux cotisations sociales.

Quelle rémunération pour quel projet ?

■ Lecture publique d'une œuvre par son auteur / Performance

Le droit de représentation est en jeu : l'auteur sera rémunéré en droits d'auteur.

■ Rencontre publique unique

L'auteur intervient pour rencontrer le public à propos de son livre, ou plus généralement pour débattre de son activité d'écrivain.

Il n'y a ni reproduction sous forme de publication, ni représentation d'une œuvre, l'auteur ne peut pas être payé en droits d'auteur.

Si la rencontre est elle-même une création protégée par le droit d'auteur, on se trouve dans le cas précédent.

Si l'auteur est affilié à l'Agessa : il perçoit des revenus accessoires aux droits d'auteur. S'il a dépassé le plafond autorisé pour ce type de revenus, il est rémunéré en honoraires ou en salaire.

Si l'auteur n'est pas affilié à l'Agessa, il est rémunéré en honoraires ou en salaire.

■ Rencontres publiques successives

Le salariat correspond le plus justement à ce type d'activité.

Il s'agit par exemple de rencontres commandées et programmées dans le cadre de résidences d'auteurs, ou de projets à long terme.

■ Atelier d'écriture

Les rémunérations sont les mêmes que pour les rencontres : s'il s'agit d'un atelier isolé, on se trouve dans le cas d'une rencontre unique ; si le projet se décline en ateliers successifs, on raisonnera comme indiqué ci-dessus.

■ Bourse d'aide à la création, bourse d'encouragement, de traduction...

Lorsque l'octroi d'une bourse est conditionné par l'écriture d'un texte, la rémunération est assimilée à des droits d'auteur. Sous réserve que l'écriture dudit texte soit effective.

Si la bourse ne donne lieu à aucune commande d'écriture, son montant n'est soumis à aucune cotisation sociale particulière ; son paiement s'effectue en net. La somme est indiquée par l'auteur dans sa déclaration de revenus en traitements et salaires ou en bénéfices non commerciaux (BNC).

■ Résidence

- S'il s'agit d'une résidence dite de création et qu'aucune contrepartie n'est demandée à l'auteur (pas de commande de texte, pas de rencontre avec le public), les traitements social et fiscal de la somme versée à l'auteur sont les mêmes que pour une bourse.

Cette somme n'est soumise à aucune cotisation sociale. Elle sera déclarée (et soumise à l'impôt) par l'auteur, soit comme un bénéfice non commercial (BNC), soit en traitements et salaires.

- Pour une résidence d'écriture qui intègre une commande de texte, des rencontres avec le public et/ou des ateliers, la rémunération la plus fréquemment pratiquée est le salariat.

Pour une commande de texte seule, la rémunération en droits d'auteur est également permise. Il est donc possible, dans ce cas de figure, de faire coexister deux rémunérations : le droit d'auteur (pour la commande de texte) et le salariat (pour les interventions connexes).

■ Prix et dotation

La dotation financière d'un Prix décerné par un jury indépendant à un auteur pour récompenser une œuvre est exonérée de charges sociales et de déclaration fiscale si le Prix existe depuis un minimum de trois années.

Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement liés à l'intervention de l'auteur

L'organisateur prévoit, en plus des frais liés à l'intervention proprement dite, des remboursements ou un paiement direct pour l'hébergement et le déplacement de l'auteur.

L'auteur doit être vigilant sur les prises en charge de ces frais "annexes".

S'il doit en faire l'avance, il lui sera nécessaire de garder l'ensemble des justificatifs (tickets, factures) servant de pièces comptables pour son remboursement.

Il arrive que ces frais soient pris en charge à hauteur d'un forfait (fonction publique, URSSAF, etc.). L'auteur doit alors bien se renseigner sur le montant de ce forfait (hôtel, restaurant, indemnités kilométriques, etc.) afin de ne pas engager de frais supplémentaires qu'il devrait alors supporter lui-même.

Le remboursement kilométrique est calculé, le plus souvent, en fonction de la puissance du véhicule, selon un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

Un peu de fiscalité

L'administration fiscale laisse aux écrivains la possibilité de choisir leur régime d'imposition au moment de leur déclaration de revenus :

- soit dans la catégorie "Traitements et Salaires",
- soit dans la catégorie "Bénéfices non commerciaux" (BNC).

L'administration fiscale distingue **auteurs et écrivains**. Seuls les écrivains (et compositeurs) peuvent bénéficier du régime des "Traitements et Salaires", exceptés ceux qui éditent eux-mêmes leurs œuvres.

Les autres auteurs, les héritiers ou légataires et autres personnes percevant des droits d'auteur, doivent déclarer les sommes perçues au titre des "Bénéfices non commerciaux".

■ Déclaration des droits d'auteur au titre des traitements et salaires

Sont uniquement déclarés : les droits d'auteur également déclarés par des tiers (éditeurs, diffuseurs). Les sommes perçues de l'étranger doivent être déclarées par l'auteur lui-même auprès des impôts.

Ce sont les **revenus nets** qui sont déclarés dans la rubrique "Traitements et salaires". L'auteur bénéficie de l'abattement forfaitaire comme tout salarié, et peut préférer établir une déclaration aux frais réels s'il est en mesure de justifier de frais professionnels spécifiques engagés.

L'abattement forfaitaire de 25 % n'existe plus pour les auteurs depuis 2001.

Le régime des "Traitements et Salaires" s'applique automatiquement, que l'activité artistique soit principale ou accessoire ; les auteurs peuvent cependant y renoncer en optant pour le régime des BNC.

■ Déclaration des droits d'auteur au titre des "bénéfices non commerciaux" (BNC)

Cette option est choisie pour trois années au moins.

Deux déclarations sont possibles, selon la hauteur des sommes perçues l'année précédente :

- Le régime de la micro-entreprise "spécial BNC" (formulaire n°2042-DSF) si les recettes ne dépassent pas 27 000 € HT. L'auteur bénéficie alors de 37% d'abattement forfaitaire.
- Le régime de la déclaration contrôlée ou "au réel" (formulaire n°2035), si les sommes perçues dépassent les 27 000 € HT. L'auteur sera "aux frais réels" professionnels (déduction de l'ensemble des frais professionnels). Il faut alors tenir un livre de compte journalier (recettes - dépenses) et conserver toutes les factures d'achat de matériel, de déplacements, etc. et les factures de ventes, de cessions de droits d'auteur, de prestations.
Cette déclaration suppose des frais réels importants.

■ Aide juridique aux auteurs

L'Agence régionale du Livre dispose d'un service téléphonique gratuit d'assistance juridique, accessible aux auteurs et à tous les professionnels du livre et de la lecture (auteurs, dont traducteurs et illustrateurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, mais également toute structure - associative ou non - œuvrant dans le domaine du livre) dont le domicile ou le siège social est situé sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce service est gratuit et concerne uniquement le droit du livre. La personne désireuse d'obtenir un conseil contacte l'Agence régionale du Livre PACA.

Un rendez-vous téléphonique avec un avocat lui est fixé dans les jours suivants. La durée de la consultation varie selon la complexité de la question mais aussi de l'affluence. En tout état de cause, elle ne peut excéder 1/2 heure.

L'Agence garantit la confidentialité des informations échangées.

L'Agence régionale du Livre PACA se doit de respecter une obligation de neutralité entre tous les professionnels du Livre.

En conséquence, il est demandé aux professionnels de respecter l'anonymat des contradicteurs dans tous les pré-contentieux. Les affaires déjà entrées en contentieux (pour lesquelles une assignation a été délivrée) ne seront pas traitées. Il appartient dans ce cas aux professionnels de choisir un avocat.

La Société des Gens de Lettres (SGDL) dispose également d'un service juridique gratuit pour l'ensemble de ses membres.

■ L'aide sociale aux auteurs

La SGDL est le seul organisme à disposer des services spécifiques d'une assistante sociale à l'écoute exclusive des auteurs. Elle siège à la commission mixte des aides sociales du CNL et de la SGDL.

L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Les auteurs affiliés depuis trois années à l'AGESSA peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité pour une période limitée et selon certaines modalités. Cette allocation est apparentée à une allocation chômage.

Le RMI

Les auteurs de plus de 25 ans et n'ayant plus de revenus depuis 3 mois (au moins) peuvent bénéficier du RMI (425 €/mois) et de la CMU (couverture médicale universelle).

Adresses et sites utiles

Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cité du Livre - 8/10, rue des Allumettes - 13098 Aix-en-Provence Cedex 02

Tél. : 04 42 91 65 20 - Mél : contact@livre-paca.org

Site : www.livre-paca.org

AGESSA

21 bis, rue de Bruxelles - 75009 Paris

Tél. : 01 48 78 25 00 - Fax : 01 48 78 07 78

Site : www.agemssa.org - Mél : auteurs@agemssa.org

Maison des Artistes

Pour des renseignements d'ordre administratif (sécurité sociale, facturation, cotisations...), contactez le service administratif :

90, avenue de Flandre - 75019 Paris

Tél. : 01 53 35 83 63

Par mél :

Pour les Artistes de A à J : artistesa@secu-mds.org - de K à Z : artistesb@secu-mds.org

SGDL

38, rue du fbg Saint-Jacques - 75014 Paris

Tél. : 01 53 10 12 14

Site : www.sgdl.org (contact : social@sgdl.org)

La Maison des Écrivains et de la Littérature

53, rue de Verneuil - 75007 Paris

Tél. : 01 49 54 68 80

Site : www.maison-des-ecrivains.asso.fr - Mél : courrier@maison-des-ecrivains.asso.fr

La charte des auteurs jeunesse

Hôtel de Massa - 33, rue du fbg Saint-Jacques - 75014 Paris

Site : www.la-charte.com

Code de la propriété intellectuelle en ligne

<http://www.celog.fr/cpi/>

Agence nationale pour la création d'entreprise

http://www.apce.com/index.php?rubrique_id=11654&tpl_id=106&type_page=1&type_projet=1

Pour la fiscalité

www.impots.gouv.fr

Membres fondateurs





Récapitulatif

Statut de l'auteur Type d'intervention	Affilié AGESEA	N°SIRET	Autre statut
<i>Lecture publique</i> <i>Performance</i>	Droits d'auteur	Droits d'auteur (honoraires possibles)	Droits d'auteur (salaire possible)
<i>Rencontre publique unique</i>	Revenus accessoires aux droits d'auteur	Honoraires	Salaire
<i>Atelier d'écriture unique</i>	Revenus accessoires aux droits d'auteur	Honoraires	Salaire
<i>Rencontres publiques successives</i>	Salaire	Salaire	Salaire
<i>Ateliers d'écriture successifs</i>	Salaire	Salaire	Salaire
<i>Bourse d'écriture</i>	Droits d'auteur	Droits d'auteur	Droits d'auteur
<i>Bourse sans contrepartie</i>	Somme d'argent	Somme d'argent	Somme d'argent
<i>Résidence sans contrepartie</i>	Somme d'argent	Somme d'argent	Somme d'argent
<i>Résidence d'écriture</i>	Droits d'auteur	Droits d'auteur	Droits d'auteur
<i>Résidences avec différentes interventions</i>	Selon le projet	Selon le projet	Selon le projet
<i>Prix, dotation</i>	Somme d'argent (non imposable)	Somme d'argent (non imposable)	Somme d'argent (non imposable)

“Comparé au métier d'écrivain, celui de joueur de courses est une occupation stable et sûre”

John Steinbeck